



COMMISSION DE L'ARBITRAGE

PV 694

Réunion du lundi 30 mars 2026

Parution au PV du jeudi 2 avril 2026

FAUTE TECHNIQUE N°3 - SAISON 2025-2026

Président de séance : L.LUTZ.

Présents : A.BLANCHET, O.BLIN, P.CHEVRIER, JP.DREVAULT, D.FOURNIER, J.GARDET, R.GENOUD, M.MOMONT, P.MOREAU, T.PEYRAT, F.PTASIK, T.RAMEL.

Assiste : J.MENAND (conseiller technique avec avis consultatif).

1- Identification

Match : **THYEZ ES 1 / AMPHION PUBLIER CS 1, U17 D2 poule B du 21/03/2026 à 15h30.**

Score : 6-2 à la fin de la rencontre.

Réserves : déposées à la 64^{ème} par le club de Amphion Publier alors que le score était de 2-2.

2- Intitulé de la réserve sur la feuille annexe de la FMI

« Monsieur Bettih éducateur du club plaignant pose une réserve technique à la 64^{ème} suite à un carton rouge pour non respect de la loi 5. Motif : observateur non officiel ».

3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :

- **Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;**
- **Courrier de confirmation du club de Amphion Publier ;**
- **Rapport pour faute technique de l'arbitre de la rencontre ;**
- **Rapport pour faute technique de l'observateur désigné officiellement sur la rencontre ;**

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

4- Recevabilité (jugement la forme)

Considérant que le jugement sur le fond d'une telle réserve conformément à l'article 146 de Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est subordonné à la mise en œuvre d'un protocole de dépôt satisfaisant.

Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre,
- à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

- **l'arbitre appelle l'arbitre-assistant de l'équipe adverse et le dirigeant licencié responsable de l'équipe adverse ;**

- à l'issue du match, l'arbitre inscrit lui-même ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le dirigeant réclamant, le dirigeants de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.



- Constatant le non-respect intégral des présentes dispositions.
- Toutefois et considérant qu'une partie de ces faits ne sont pas imputables à l'équipe déposant la réserve mais à l'arbitre, qui n'a pas fait une juste application de l'article 146 des règlements généraux de la FFF.
- Attendu l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE RECEVABLE sur la forme.**

5- Au fond

- Attendu que le club requérant demande que l'exclusion soit annulée puisque l'arbitre a été influencé dans sa décision par l'observateur qui a pénétré sur l'aire de jeu.
- Attendu que le club requérant demande que le match soit rejoué car cette décision a pu avoir une influence sur le déroulement de la fin de cette partie et qu'une évolution du score en leur faveur était encore possible à ce moment-là du match.
- Attendu que l'observateur d'arbitre confirme dans son rapport avoir outre passé ses fonctions en se plaçant sur le banc des délégués, en tenant des propos inappropriés et en pénétrant de façon inopportune sur l'aire de jeu.
- Attendu que l'observateur atteste n'avoir jamais demandé à l'arbitre de sanctionner disciplinairement le joueur exclu.
- Attendu que l'arbitre de la rencontre confirme dans son rapport que l'observateur ne lui a pas demandé d'exclure un joueur et que cette décision a été prise de sa propre initiative conformément aux lois du jeu.
- Attendu l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la réserve IRRECEVABLE sur le fond.**

6- Décision

Par ces motifs :

- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique recevable sur la forme.
- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur le fond.
- **La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.**
- **La Commission d'Arbitrage se saisie du dossier concernant l'attitude de l'observateur pour suite à donner.**
- **Transmet le dossier à la Commission des compétitions pour homologation du résultat de la rencontre.**

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant **la section « lois du jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LAuRAFoot** dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements généraux de la FFF.